

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 958 DU PR 55+204 AU PR 57+840
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-DE-TULMONT
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2010-253

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Saint-Etienne-de-Tulmont,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 08-2531 du 7 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'Entreprise ETPM – ZA TUCAT – 40400 Begaar, en date du 23 février 2010 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de pose d'un poste ERDF sur la RD 958, au PR 57+150, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 958, du PR 55+204 au PR 57+840 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

A R R E T E N T :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 958, du PR 55+204 au PR 57+840, sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-de-Tulmont, hors agglomération.

Cette disposition sera effective pour la journée du 18 mars 2010.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 958, entre le PR 55+204 et le PR 57+840.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la poste.

Article 3 : La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 66, du PR 16+586 au PR 17+390,
- RD 115, du PR 39+625 au PR 40+757,
- VC 1 de Saint-Etienne-de-Tulmont, entre la RD 115 et la RD 958.

Article 4 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins du personnel de la Subdivision Départementale de Montauban.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Montauban et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés et conformes à la réglementation pour une intervention de nuit. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement, Monsieur le Maire de Saint-Etienne-de-Tulmont, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur de l'Entreprise ETPM, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental de la Poste, Madame la Responsable du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brink's Evolution et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Saint-Etienne-de-Tulmont,

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 5 mars 2010

Le Président,

*
* *